



Instructions concernant les jeunes sapeurs-pompiers

01.01.2021

A Bases et champ d'application

Art. 1 Principe

- ¹ Chaque organisation de sapeurs-pompiers est tenue d'inclure les jeunes dans sa structure organisationnelle s'ils sont intéressés par le service des jeunes pompiers et de les gérer pour des cours, des formations continues et des exercices.
- ² L'admission est possible dès l'âge de 14 ans.
- ³ Une déclaration de consentement d'une personne ayant l'autorité parentale est requise pour l'admission.

B Compétences

Art. 2 Administration

- ¹ Les données des membres des jeunes sapeurs-pompiers doivent être saisies et actualisées dans le système d'administration des sapeurs-pompiers WinFAP.
- ² L'organisation de sapeurs-pompiers est responsable de l'inscription à des cours.
- ³ Les membres des jeunes sapeurs-pompiers doivent être assurés par la commune pendant la durée de leur activité. L'assurance complémentaire subsidiaire de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers s'applique également aux membres des jeunes sapeurs-pompiers.

Art. 3 Montants forfaitaires pour l'équipement

- ¹ L'AIB soutient les organisations de sapeurs-pompiers qui ont incorporé des membres des jeunes sapeurs-pompiers, en allouant une somme forfaitaire unique pour l'équipement. Le décompte a lieu annuellement, après facturation à l'AIB par l'organisation de sapeurs-pompiers, une fois que la formation de base ait été accomplie avec succès (JFW-B) par des membres des jeunes sapeurs-pompiers.

Art. 4 Rémunération

- ¹ Une rémunération des membres des jeunes sapeurs-pompiers pour des exercices et des entraînements relève de l'appréciation de l'organisation de sapeurs-pompiers.

C Équipement

Art. 5 Exigences minimales

- ¹ La spécification selon les instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) s'applique pour l'équipement. Un équipement complet de protection contre l'incendie (niveau 2) n'est pas nécessaire.

D Formation et perfectionnement

Art. 6 Bases de la formation

- ¹ Des cours de formation sont proposés et organisés annuellement par l'AIB.
- ² L'AIB prend en charge les coûts directs des cours qu'elle propose.
- ³ L'AIB facture aux participants aux cours une contribution aux frais d'encadrement et d'hébergement (nuitée).
- ⁴ La formation de base accomplie (JFW-B) sert de base (FBG2/AT2) pour une incorporation dans l'organisation de sapeurs-pompiers à partir de l'âge de 19 ans.

Art. 7 Bases de la formation complémentaire

- ¹ L'AIB planifie annuellement des cours de formation complémentaire pour les membres des jeunes sapeurs-pompiers (JSP-FC).
- ² L'AIB peut participer à des formations complémentaires régionales ou à d'autres formations complémentaires en faveur des jeunes sapeurs-pompiers.

E Exercices

Art. 8 Exigences minimales

- ¹ Dans le cadre de la formation générale et de la formation continue, au moins 4 exercices d'au moins 2 heures de formation chacun (à l'exclusion du rétablissement) répartis sur l'année doivent être effectués pour les membres des jeunes sapeurs-pompiers.

F Interventions

Art. 9 Bases

- ¹ Les membres des jeunes sapeurs-pompiers ne peuvent pas être mis à contribution pour des cas d'urgence réels et des interventions des sapeurs-pompiers.

G Dispositions finales

Art. 10 Dispositions finales

¹ Ces instructions entrent en vigueur le 01.01.2021.

Assurance immobilière Berne (AIB)

Inspectorat des sapeurs-pompiers du canton de Berne

Peter Frick
Chef des sapeurs-pompiers du canton de Berne

Stefan Held
Chef Formation et Intervention

Assurance immobilière Berne (AIB)
Papiermühlestrasse 130
3063 Ittigen
Téléphone 031 925 11 11
Fax 031 925 12 22
feuerwehr@gvb.ch

www.sapeurs-pompiers-be.ch